

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Président du Conseil de la Révolution,

Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la proclamation du 19 Juin 1965 ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ; .

Ordonne :

TITRE I

ORGANISATION TERRITORIALE

Chapitre I

Définition de la wilaya

Article 1^{er}. — La wilaya est une collectivité publique territoriale, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle a des attributions politiques, économiques, sociales et culturelles.

Elle constitue également une circonscription administrative de l'Etat.

Art. 2. — La wilaya est créée par la loi. Son nom et son chef-lieu sont fixés par décret.

Toute suppression de wilaya est prononcée dans les mêmes conditions.

Art. 3. — La wilaya est administrée par une assemblée populaire élue au suffrage universel et par un exécutif nommé par le gouvernement et dirigé par un wali.

Chapitre II

Limites territoriales

Art. 4. — Les modifications aux limites territoriales des wilayas consistant dans le détachement d'une partie du territoire d'une wilaya pour la réunir à une autre wilaya, sont prononcées, après avis des assemblées populaires concernées, par décret pris sur rapport du ministre de l'Intérieur.

Art. 5. — Dans le cas où les modifications des limites territoriales effectuées en application de l'article 4 entraînent dans une wilaya, un rattachement de population de plus du dixième de la population de cette wilaya, le décret fixant les nouvelles limites territoriales, prononce la dissolution de l'assemblée populaire en place et prévoit l'élection d'une nouvelle assemblée dans un délai de trois mois.

Lorsque les modifications territoriales décidées n'entraînent pas la dissolution de l'assemblée populaire, le décret fixe les nouvelles conditions de la représentation des territoires concernés jusqu'aux prochaines élections générales des assemblées populaires de wilaya.

Art. 6. — Lorsqu'une wilaya est formée d'une fusion de deux ou plusieurs parties de wilaya ou d'une division d'une autre wilaya, les droits et obligations des wilayas concernées, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des finances.

TITRE II

L'ASSEMBLEE POPULAIRE DE WILAYA

Chapitre I

Le système électoral

Art. 7. — L'assemblée populaire de wilaya est élue pour cinq ans.

Art. 8. — Les membres des assemblées populaires de wilaya sont élus sur des listes de candidats présentés par le Parti.

Art. 9. — Dans chaque circonscription électorale, il est établi une liste unique de candidats en nombre double de celui des sièges à pourvoir.

Les candidatures isolées sont interdites.

Les électeurs ne peuvent voter que pour les candidats figurant sur la liste unique prévue au 1^{er} alinéa du présent article.

Art. 10. — Le suffrage est universel, direct et secret.

Art. 11. — Les circonscriptions électorales sont formées par une ou plusieurs dairas ou par une ou plusieurs parties de daïra.

La liste et la formation des circonscriptions électorales sont établies par décret au moins deux mois avant la date des élections.

Art. 12. — Le nombre des membres des assemblées populaires de wilaya, varie en fonction de la population dans les conditions suivantes :

35 membres dans les wilayas ayant moins de	250.000 habitants
39 membres dans les wilayas de	250.001 à 500.000 habitants
43 membres dans les wilayas de	500.001 à 750.000 habitants
47 membres dans les wilayas de	750.001 à 1.150.000 habitants
51 membres dans les wilayas de	1.150.001 à 1.250.000 habitants
55 membres dans les wilayas de plus de	1.250.000 habitants

La répartition des sièges entre les circonscriptions électorales, est fixée par décret au moins deux mois avant la date des élections.

Les sièges sont répartis entre les circonscriptions sur la base du chiffre de leurs populations.

Toutefois, chaque circonscription ne peut être représentée par moins de deux membres de l'assemblée.

Art. 13. — Sont électeurs tous les Algériens et Algériennes inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles 39 à 52 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal.

Art. 14. — Sont éligibles tous les électeurs de la wilaya âgés de 23 ans accomplis.

Art. 15. — Le mandat de membre de l'assemblée populaire de wilaya est soumis en ce qui concerne les fonctions exercées dans la wilaya, au régime des incompatibilités prévu par le code communal dans son article 56.

Toute personne élue membre d'une assemblée populaire de wilaya et se trouvant dans un des cas d'incompatibilité prévus, devra cesser d'exercer ses fonctions dans un délai d'un mois, à partir de la proclamation des résultats du scrutin.

Art. 16. — Ne peuvent être élus membres de l'assemblée populaire de wilaya où ils exercent leurs fonctions :

- les membres du corps des walis,
- les magistrats des cours et tribunaux,
- le trésorier de la wilaya,
- les chefs de services de l'Etat en fonction dans la wilaya,
- les personnes chargées, à titre permanent, d'un service ou d'une entreprise de statut relevant d'une wilaya.

Art. 17. — Nul ne peut être simultanément membre de plusieurs assemblées populaires de wilaya.

Art. 18. — Tout membre d'une assemblée populaire de wilaya qui, pour des faits survenus ou découverts postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité prévu aux articles 15 et 16 ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur doit, dans un délai d'un mois, présenter sa démission. A défaut, il est déclaré démissionnaire par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Art. 19. — Tout membre d'une assemblée populaire de wilaya qui, pour des faits survenus ou découverts postérieurement à son élection, se trouverait dans une situation ne lui permettant plus de bénéficier de la confiance indispensable à l'exercice de son mandat, peut être, par décret, déclaré exclu de l'assemblée populaire de wilaya. Celle-ci est préalablement appelée à donner son avis à huis-clos, sur un rapport motivé présenté par le président au nom de l'instance qui a demandé l'exclusion.

Art. 20. — Les opérations de vote pour les élections à l'assemblée populaire de wilaya, se déroulent conformément aux dispositions arrêtées par les articles 60 à 73 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal.

Le corps électoral est convoqué par décret, au moins trois mois avant la date des élections.